PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

23.11.2007 PE398.393v01-00

AMENDEMENTS DE COMPROMIS 1-12

Projet de rapport **(PE388.360v02-00)**
Henrik Lax
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas

Proposition de règlement (COM(2006)0403 – C6-0254/2006 – 2006/0142(COD))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
Amendement de compromis déposé par Henrik Lax	
Amendement de compromis 1 Considérant 8	
(8) Des accords bilatéraux, entre la Communauté et des pays tiers, visant à faciliter le traitement des demandes de visa de court séjour peuvent déroger aux dispositions du présent règlement.	(8) Des accords bilatéraux, entre la Communauté et des pays tiers, visant à faciliter le traitement des demandes de visa de court séjour ***et à consolider la démocratie et la société civile*** peuvent déroger aux dispositions du présent règlement. ***Parmi les mesures visant à faciliter le traitement de ces demandes figurent, notamment, la réduction ou l'exemption des frais de visa, une procédure facilitée de délivrance du visa, l'exemption du recours à des données biométriques ou le recours plus fréquent à des visas à entrées multiples de longue durée. La Commission fournit en temps utile au Parlement européen des informations claires sur ces accords bilatéraux.***

Or. en

Amendement de compromis déposé par Henrik Lax

Amendement de compromis 2
Considérant 10

(10) Les États membres doivent veiller à ce que la qualité du service offert au public soit ***raisonnable*** et conforme aux bonnes pratiques administratives, en prévoyant un personnel qualifié et en assez grand nombre ainsi que des moyens suffisants.	(10) Les États membres doivent veiller à ce que la qualité du service offert au public soit ***élevée, à ce qu'elle tienne compte du demandeur*** et ***à ce qu'elle soit*** conforme aux bonnes pratiques administratives, en prévoyant un personnel qualifié et en assez grand nombre ainsi que des moyens suffisants.

Or. en

Amendement de compromis déposé par Henrik Lax

Amendement de compromis 3
Article 5, paragraphe 1, point b)

(b) ***si l'État membre de destination principale ne peut être défini, la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre par la frontière extérieure duquel le demandeur a l'intention d'entrer sur le territoire des États membres***.	(b) ***la représentation diplomatique ou consulaire d'un autre État membre qui, sur la base d'un accord conclu en vertu de l'article 7, paragraphe 2 bis, représente l'État membre désigné comme destination principale si, pour se rendre à la représentation diplomatique ou consulaire de l'État membre de destination principale, le trajet que le demandeur doit effectuer depuis son lieu de résidence ordinaire ou les coûts qu'il doit supporter sont disproportionnés***. ***Le caractère disproportionné du trajet pour se rendre auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire est déterminé en fonction d'instructions établies pour chacun des pays d'accueil dans le cadre de la coopération consulaire locale. Ces instructions tiennent compte, notamment, de la distance et du coût du trajet.***

Or. en

Amendement de compromis déposé par Henrik Lax

Amendement de compromis 4
Article 5, paragraphe 1, alinéa 2

Lorsqu'un visa à entrées multiples ***est demandé, c'est l'État membre de destination habituelle qui est responsable du traitement de la demande. Ces visas sont uniquement délivrés dans le pays de résidence du demandeur.***	***Les visas*** à entrées multiples ***sont uniquement délivrés dans le pays de résidence du demandeur, sauf si celui-ci peut invoquer des motifs qui justifient une exception. Dans ces cas exceptionnels, le visa peut être délivré dans un autre État membre après accord préalable de la représentation diplomatique ou consulaire compétente pour le pays de résidence du demandeur.***

Or. en

Amendement de compromis déposé par Henrik Lax

Amendement de compromis 5
Article 14, paragraphe 1, alinéa 2 bis (nouveau)

	Les demandeurs ne sont pas tenus de produire des justificatifs d'accueil ou d'invitation pour introduire leur demande de visa s'ils sont en mesure de prouver qu'ils disposent des moyens suffisants pour couvrir les frais de subsistance et d'hébergement dans le ou les États membres où ils comptent séjourner. Dans ce cas, les demandeurs doivent être informés que cette dérogation ne les dispense pas d'être en mesure de fournir ces justificatifs à la frontière extérieure de l'Union si nécessaire.

Or. en

Amendement de compromis déposé par Henrik Lax

Amendement de compromis 6
Article 14, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Si la représentation diplomatique ou consulaire exige une traduction des documents justificatifs, le demandeur a le droit de la fournir soit dans l'une des langues officielles du pays d'accueil, soit en anglais, en français ou en allemand.

Or. en

Amendement de compromis déposé par Henrik Lax

Amendement de compromis 7
Article 18, paragraphe 2, point b) (nouveau)

(b) Il peut être dérogé à l'obligation d'inviter le demandeur à un entretien, notamment lorsque ses antécédents en matière de visa sont positifs conformément à l'article 42 quater ou lorsque la distance que celui-ci doit parcourir pour se rendre à la représentation diplomatique ou consulaire est trop importante, pour autant qu'il n'existe aucun doute fondé quant à sa bonne foi ou, dans les cas de voyage en groupe, qu'un organisme renommé et digne de confiance répond de la bonne foi des intéressés.

Or. en

Amendement de compromis déposé par Henrik Lax

Amendement de compromis 8
Article 28, paragraphe 5

5. La prolongation du visa donne lieu à la perception d'un droit de ***30 euros***.	5. La prolongation du visa donne lieu à la perception d'un droit de ***17,5 euros***.

Or. en

Amendement de compromis déposé par Henrik Lax

Amendement de compromis 9
Article 36

Article 36	Article 36
Conduite du personnel chargé ***du traitement*** des demandes de visa	Conduite du personnel chargé des demandes de visa
1. Les ***représentations diplomatiques et consulaires des*** États membres veillent à ce que les demandeurs soient reçus avec courtoisie.	1. Les États membres veillent à ce que les demandeurs soient reçus avec courtoisie ***par l'ensemble du personnel chargé des demandes de visa***.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, ***le*** personnel ***consulaire*** fait preuve du plus grand respect de la dignité humaine. Toute mesure prise doit être proportionnée aux objectifs poursuivis.	2. Dans l'exercice de ses fonctions, ***l'ensemble du*** personnel fait preuve du plus grand respect de la dignité humaine ***et de l'intégrité du demandeur***. Toute mesure prise doit être proportionnée aux objectifs poursuivis.
3. Dans l'exercice de ses missions, le personnel ***consulaire*** s'interdit toute discrimination à l'égard des personnes fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.	3. Dans l'exercice de ses missions, le personnel s'interdit toute discrimination à l'égard des personnes fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Or. en

Justification

Texte adopté dans les ICC.

Amendement de compromis déposé par Henrik Lax

Amendement de compromis 10
Article 42, alinéa 2 bis (nouveau)

La coopération consulaire locale définit les procédures permettant aux demandeurs de prendre rendez-vous afin d'introduire leur demande par téléphone, par Internet ou par d'autres moyens.

Or. en

Amendement de compromis déposé par Henrik Lax

Amendement de compromis 11
Article 42 bis (nouveau)

Article 42 bis

Évaluation de l'impact

Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission procède à l'évaluation de l'impact de la mise en œuvre du présent règlement et des accords de coopération consulaire locale conclus entre les États membres en ce qui concerne des procédures de délivrance de visas. Une attention particulière doit être accordée aux besoins particuliers des compagnies de transbordeurs de passagers et des entreprises du secteur du tourisme dont les activités et les services sont proposés dans les régions limitrophes de l'espace Schengen, à la question des mesures biométriques et aux dispositions visant à faciliter et à simplifier la procédure de délivrance des visas. À la suite de cette évaluation, la Commission propose, le cas échéant, des modifications au présent règlement.

Or. en

Amendement de compromis déposé par Henrik Lax

Amendement de compromis 12
Article 42 ter (nouveau)

Article 42 quater

Voyageurs fréquents

Lorsque le demandeur remplit l'intégralité des conditions de délivrance du visa au cours de trois périodes consécutives de

validité d'un visa dans les États membres au cours d'une période de cinq ans (antécédents positifs en matière de visa), il peut bénéficier d'une procédure simplifiée s'il introduit une demande de visa dans les cinq ans suivant l'expiration du dernier des trois visas.

La procédure simplifiée peut comporter l'octroi d'un visa à entrées multiples d'une période de validité plus longue, la dispense d'entretiens, la réduction du nombre de documents justificatifs et la réalisation d'une partie de la procédure de demande de visa par Internet.

La procédure simplifiée est détaillée dans les instructions relatives à l'application pratique du code des visas visées à l'article 45.

Or. en